

**Règlement 1020-16 modifiant l'article 5.5.3.1 du Règlement de zonage 927-13  
 concernant les bâtiments accessoires autorisés et dimensions maximales**

**Attendu que** le Conseil peut, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, adopter des règlements d'urbanisme et les modifier suivant les dispositions de ladite loi.

**Attendu que** ce Conseil est désireux de modifier son Règlement de zonage 927-13 afin d'ajouter à l'article 5.5.3.1 un élément applicable uniquement aux zones incluses dans le périmètre urbain;

**Attendu qu'un** avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller Monsieur René Leblanc, lors de la séance de ce Conseil tenue le 14 novembre 2016;

**En conséquence**, il est proposé par madame Geneviève Braconnier, appuyé par monsieur René Leblanc et résolu qu'un règlement portant le numéro 1020-16 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

**Article 1**

Titre

Le présent règlement portera le titre de: « Règlement 1020-16 modifiant l'article 5.5.3.1 du Règlement de zonage 927-13 concernant les bâtiments accessoires autorisés et dimensions maximales.

**Article 2**

Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de préciser aux spécifications accessoires autorisés et dimensions maximales, un élément applicable uniquement aux zones incluses dans le périmètre urbain;

**Article 3**

Modification de l'article 5.5.3.1 du Règlement de zonage 927-13

L'article 5.5.3.1 du Règlement de zonage 927-13 est modifié comme suit :

**5.5.3.1 Bâtiments accessoires autorisés et dimensions maximales**

	Garage, remise, serre, abri d'automobile	Superficie du terrain						
		0 à 1 500 m <sup>2</sup>	Plus de 1 500 m <sup>2</sup> à 2 000 m <sup>2</sup>	Plus de 2 000 m <sup>2</sup> à 2 500 m <sup>2</sup>	Plus de 2 500 m <sup>2</sup> à 3 000 m <sup>2</sup>	Plus de 3 000 m <sup>2</sup> à 3 500 m <sup>2</sup>	Plus de 3 500 m <sup>2</sup> à 4 000 m <sup>2</sup>	Plus de 4 000 m <sup>2</sup> à 5 000 m <sup>2</sup>
	Nombre de bâtiment isolés ou annexés autorisés	2	2	3	3	3	3	4
	Superficie maximale totale autorisée	65 m <sup>2</sup>	85 m <sup>2</sup>	100 m <sup>2</sup>	125 m <sup>2</sup>	150 m <sup>2</sup>	175 m <sup>2</sup>	200 m <sup>2</sup>
<b>** Applicable uniquement aux zones incluses dans le périmètre urbain</b>	Superficie maximale autorisée pour un bâtiment % de l'aire au sol du bâtiment principal	75 %	75 %	75 %	75 %	75 %	75 %	75 %

Pour les zones Rf, les normes indiquées au tableau s'appliquent sur les terrains dont la superficie est égale ou supérieure à 700 m<sup>2</sup>. Sur les terrains dont la superficie est inférieure à 700 m<sup>2</sup> les normes de l'article 5.3.3.3 s'appliquent.

**\*\* Règlement 1020-16**

**Article 4**

Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

Fait et adopté à New Richmond,  
Ce 5<sup>e</sup> jour de décembre 2016.

Céline LeBlanc  
Greffière

Éric Dubé,  
Maire